

## PREFECTURE DU FINISTERE

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté n° 2011-0762 du 8 juin 2011 portant ouverture sur le territoire de la commune de BRENNILIS des enquêtes publiques conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique :
  - du prélèvement et de la dérivation par pompage des eaux du captage de la Vierge et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BRENNILIS ;
  - de l'établissement des périmètres de protection des eaux dudit captage situé sur la commune de BRENNILIS et de l'institution des servitudes afférentes ;
- parcellaire en vue de déterminer les terrains constituant le périmètre de protection immédiate.

Les enquêtes se dérouleront pendant 20 jours consécutifs, du 24 juin au 13 juillet 2011, sur le territoire de la commune de Brennilis dans les formes déterminées par le code de l'expropriation.

Madame Odile JANNIN-GOUPIL, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de RENNES.

Pendant le délai de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance sur place du dossier, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et consigner ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur en mairie du BRENNILIS.

Indépendamment de ces dispositions, le commissaire enquêteur recevra les déclarations verbales des habitants et des intéressés de Brennilis :

- |                               |                      |
|-------------------------------|----------------------|
| - le vendredi 24 juin 2011    | de 09 h 00 à 12 h 00 |
| - le samedi 2 juillet 2011    | de 09 h 00 à 12 h 00 |
| - le vendredi 8 juillet 2011  | de 13 h 30 à 16 h 30 |
| - le mercredi 13 juillet 2011 | de 09 h 00 à 12 h 00 |

Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L. 13-2, déchues de tous droits à l'indemnité.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée en mairie de BRENNILIS ainsi qu'à la sous-préfecture de Châteaulin pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture des enquêtes.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
L'adjointe au Chef de Bureau,

  
Sophie HOULLIERE